



Référence : 16-M091

Pouvoir adjudicateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures  
Département de l'Environnement  
Objet : Renouvellement du contrat pour l'action SuperDrecksKëscht

Montant estimatif du marché : +/- 7,5 millions par an sur une durée de 10 ans

Séance du 22 août 2016.

Présents :	MM	Claude Pol Lucien Norry	Pauly, Faber, Bechtold, Dondelinger,	président vice-président
	Mme M.	Carine Manuel	Keiser-Kuth, Nicolas,	membres
	Mme	Sandra	Denis,	membre suppléant
Secrétariat :	M.	Philippe	Keiser,	secrétaire administratif
Excusés :	M. M.	Patrick Claude	Koehnen, Wolwert,	membres

Retourné à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec l'avis ci-après pris à l'unanimité des membres présents :

La Commission des Soumissions prend note que le prestataire actuel de la SuperDrecksKëscht a été choisi en 2007 suite à une procédure négociée avec appel à candidatures lors de laquelle une seule société avait remis une offre. Le contrat afférent avait été conclu pour une durée de 10 ans et viendra à échéance en date du 31 décembre 2017.

Lors de sa séance du 30 juin 2006, la Commission s'était prononcé comme suit : « L'article 2 loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht prévoit que la procédure du marché négocié est applicable pour l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht et que les marchés sont attribués en tenant compte de l'offre économiquement la plus avantageuse. Comme l'article 46 c) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics [ devenu l'article 39 (1) c) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ] prévoit que le recours à la procédure du marché négocié avec publication préalable est possible pour des services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix, la Commission des Soumissions peut marquer son accord avec le recours à la procédure du marché négocié avec publication préalable. »

La Commission estime que l'argumentation avancée à l'époque reste valable et se prononce en faveur d'une nouvelle mise en concurrence en application de l'article 39 (1) c) précité.

Le fait qu'il y a une dizaine d'année, une seule société a répondu à l'appel d'offres ne saurait démontrer que les prestations seraient d'une spécificité telle qu'une mise en concurrence serait à exclure.

  
Philippe Keiser  
Secrétaire Administratif

  
Claude Pauly  
Président